

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 04/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX DE SOURCE

Pont de l'Aygue
84290 Cairanne

Références : D-00817-2024/LRAR N°1A 214 145 3373 1
Code AIOT : 0006400518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX DE SOURCE, implanté 445 Chemin du Thor - 84290 CAIRANNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX DE SOURCE (CGES)
- 445 Chemin du Thor - 84290 CAIRANNE
- Code AIOT : 0006400518
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exploité par la société CGES à Cairanne est autorisé à embouteiller de l'eau de source (CRISTALINE – Source de Saint-Cécile) et de l'eau minérale, par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 août 2004, modifié les 11 octobre 2005, 31 janvier 2007, 23 mars 2015, septembre 2019 et 22 avril 2020.

Le site dispose de deux pôles d'embouteillage :

- le pôle 1 construit en 1987, autorisé par l'arrêté préfectoral du 26 août 2004,
- le pôle 2 construit en 2007, autorisé par l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2007.

Outre les activités d'embouteillage d'eau de source et d'eau minérale, l'entreprise exerce également une activité de négoce de sodas. Les produits faisant l'objet de ce négoce sont entreposés dans un bâtiment de stockage de 4 000 m² sur le pôle 1.

Dans cet entrepôt sont également stockées les préformes utilisées pour la fabrication des bouteilles plastiques.

Les activités exercées sur l'ensemble des deux pôles relèvent notamment de l'autorisation au titre de la rubrique 2661-1a (soufflage des bouteilles plastiques et housage des palettes avant expédition) de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	VLE eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 26/08/2004, article 7.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
5	Compteurs	Arrêté Préfectoral du 26/08/2004, article 3.7	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Eaux résiduaires pôle 1	AP Complémentaire du 30/09/2021, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Équipements des points de rejets	Arrêté Préfectoral du 26/08/2004, article 10.3	Susceptible de suites	Sans objet
4	Forages	Arrêté Préfectoral du 26/08/2004, article 3.6	/	Sans objet
6	Surveillance des	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	eaux souterraines	du 26/08/2004, article 11.2		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats relevés lors de cette inspection, aucune suite ou sanction administrative prévue à l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement n'est proposée à ce stade à Monsieur le Préfet. L'Inspection adresse à l'exploitant une lettre de suite préfectorale relative à la qualité des effluents liquides et à la fréquence de relevé des compteurs des forages.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux résiduaires pôle 1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 09/05/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 2022 - semaine 22
Prescription contrôlée : La société CGES, ci-après dénommée l'exploitant, n'est plus autorisée à rejeter les eaux usées issues des activités de nettoyage des lignes d'embouteillage du pôle 1 de son usine de Cairanne, à compter de la fin des opérations de remblayage de la gravière située à proximité immédiate (en limite de propriété) et au plus tard le 1er mai 2022.
Constats : <i>Pour rappel, lors de l'inspection précédente (09/05/2022), les effluents du pôle 1 étaient toujours rejetés dans la gravière. Le projet de modifications de la gestion des effluents du pôle 1 prévoyait la création d'un bassin d'homogénéisation de 350 m³, dans lequel les effluents du pôle 1 seraient rejetés au moyen d'un premier poste de relevage. Un second poste de relevage reprendrait les eaux du bassin et les rejeterait, de manière lissée dans le temps, vers le milieu naturel (Aygues), au niveau du même point de rejet que les effluents du pôle 2. Lors de la visite du 09/05/2022, l'Inspection avait constaté que les travaux étaient presque finalisés : le bassin de collecte et les réseaux étaient créés, les deux pompes de relevage étaient en place. L'exploitant restait dans l'attente des armoires électriques (livraison prévue semaine 21).</i> L'exploitant a confirmé le 17/10/2024 que les effluents du pôle 1 sont désormais rejetés dans l'Aygues (depuis juin 2022). L'Inspection a constaté sur le terrain que les travaux susvisés étaient

finalisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : VLE eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2004, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : action corrective • date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites suivantes : Phosphore total : 1 mg/l Matières en suspension 30 mg/l DCO : 25 mg/l DBO5 : 5 mg/l AZOTE Total NTK 2 mg/l
Constats : <i>Pour rappel, lors des visites précédentes (2021 et 2022), l'Inspection avait constaté des dépassements des VLE en DCO, en DBO5, azote et phosphore dans les rejets aqueux des pôles 1 et 2. L'exploitant indiquait concernant les effluents résiduaires du pôle 1, que les modifications apportées à la gestion de ces effluents (bassin tampon permettant d'homogénéiser les effluents) devraient permettre d'améliorer leur qualité. Toutefois, au regard des valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et des flux rejetés, l'exploitant estimait nécessaire de réviser les valeurs limites de l'arrêté préfectoral, jugées trop restrictives. L'exploitant a fourni une proposition de nouvelles VLE dans le dossier de porter-à-connaissance déposé en décembre 2021. Les VLE proposées par l'exploitant sont les suivantes :</i> • DCO : 125 mg/l • DBO5 : 30 mg/l <i>L'exploitant ne propose pas de modifications des VLE fixées pour les paramètres suivants : phosphore, MES et azote.</i> <i>L'Inspection avait demandé à l'exploitant de compléter son dossier de PAC par une démonstration de l'acceptabilité du rejet (sur la base des VLE proposées) par le milieu naturel.</i> L'exploitant a donné suite à la demande de l'Inspection en complétant son dossier de PAC (compléments en date de décembre 2022 et mars 2024). Au cours de la visite du 17/10/2024, un point a été fait sur la qualité des eaux du pôle 1, depuis les travaux intervenus en 2022. L'exploitant fait réaliser, par un laboratoire externe, un prélèvement mensuel des eaux du pôle 1 au niveau du second poste de relevage (idem pour les effluents du pôle 2). L'exploitant a remis à l'Inspection les tableaux de suivi des analyses depuis janvier 2023. L'Inspection constate pour le pôle 1 les éléments suivants :

- DCO : des dépassements de la VLE proposée (125 mg/L) sont observés ponctuellement, avec un maximum mesuré à 202 mg/L. La moyenne des valeurs mesurées entre janvier 2023 et août 2024 s'établit à 80 mg/L ;
- DBO5 : des dépassements de la VLE proposée (30 mg/L) sont observés ponctuellement, avec un maximum mesuré à 48 mg/L. La moyenne des valeurs mesurées entre janvier 2023 et août 2024 s'établit à 20 mg/L ;
- MES : des dépassements de la VLE (30 mg/L ; pour rappel, pas de modification proposée par l'exploitant sur cette VLE) sont observés fréquemment, avec un maximum mesuré à 110 mg/L. La moyenne des valeurs mesurées entre janvier 2023 et août 2024 s'établit à 38 mg/L ;
- azote : un seul dépassement de la VLE (10 mg/L ; pour rappel, pas de modification proposée par l'exploitant sur cette VLE) est observé (14 mg/L). La moyenne des valeurs mesurées entre janvier 2023 et août 2024 s'établit à 5 mg/L ;
- phosphore : des dépassements (faibles) de la VLE (1 mg/L ; pour rappel, pas de modification proposée par l'exploitant sur cette VLE) sont observés régulièrement, avec un maximum mesuré à 2 mg/L. La moyenne des valeurs mesurées entre janvier 2023 et août 2024 s'établit à 1,2 mg/L ;
- les flux massiques journaliers rejetés sont très faibles pour l'ensemble des paramètres surveillés (< 1 kg/jour). L'Inspection a indiqué à l'exploitant que les flux massiques journaliers doivent être calculés sur la base du volume journalier rejeté au moment du prélèvement, et non sur la base du volume journalier moyenné sur le mois.

Les concentrations mesurées dans l'effluent du pôle 2 sont toutes conformes, à l'exception des concentrations en phosphore (avec une moyenne des valeurs mesurées entre janvier 2023 et août 2024 établit à 1,2 mg/L). Pour rappel, les effluents du pôle 2 sont filtrés (filtration à sable) avant rejet dans le milieu naturel.

En conclusion, les résultats des analyses réalisées depuis 2023 sur le rejet du pôle 1 montrent que la seule homogénéisation des effluents ne permet pas de respecter les VLE fixées par l'AP, ni celles proposées par l'exploitant, plus particulièrement pour les matières en suspension et le phosphore. La qualité des effluents du pôle 2 est meilleure, compte tenu de la filtration en place, à l'exception des teneurs en phosphore qui dépassent très légèrement la VLE fixée par l'AP.

La présence de phosphore dans les effluents est liée aux produits de nettoyage utilisés sur le site. L'identification des produits contenant du phosphore et leur substitution pourrait être une solution envisageable pour diminuer/supprimer le phosphore dans les effluents de lavage.

Compte tenu des résultats de l'auto-surveillance des effluents du pôle 1, l'Inspection ne peut donner suite à la proposition de modifications des VLE de l'exploitant. Il appartient à ce dernier :

- soit de réviser sa proposition de VLE, si les conditions d'acceptabilité du milieu le permettent ;
- soit de mettre en œuvre un traitement des effluents du pôle 1, à l'instar des effluents du pôle 2.

Concernant la problématique du phosphore qui concerne les effluents des deux pôles d'embouteillage, l'exploitant doit également se positionner sur les suites qu'il donne : révision de la VLE (dans la limite de l'acceptabilité du milieu) ou action de traitement ou suppression à la source.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois maximum, l'exploitant fait connaître à l'Inspection les actions prises ou

prévues (avec calendrier).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Équipements des points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2004, article 10.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 2 mois à compter de la réception du rapport d'inspection
Prescription contrôlée : Les points de mesures et les points de prélèvements d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 11.
Constats : <i>Pour rappel, lors de l'inspection précédente, l'Inspection avait constaté l'absence de débitmètres sur les effluents du pôle 1 et du pôle 2.</i> L'Inspection a constaté que les effluents du pôle 1 et 2 sont désormais équipés de débitmètres au niveau des postes de refoulement vers le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2004, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements dans les eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant utilise 4 puits de prélèvement dans la nappe d'eau souterraine, repérés F1, F2, F3 et F4. Le puits F1 sert à la production d'eau minérale. Les puits F2, F3 et F4 servent à la production des eaux de source. Le forage F4 est destiné à sécuriser la production d'eau de source. Le débit annuel pompé ne dépasse pas 1 056 000 m³/an pour les 4 forages. Le débit moyen de prélèvement sur 24 heures ne dépasse pas les valeurs suivantes : • pour F1 : 60 m³/h ; • pour F2 : 60 m³/h ; • pour F3 : 100 m³/h ; • pour F4 : 60 m³/h. Le débit cumulé des forages F1, F2, F3 et F4 ne doit pas dépasser 220 m³/h.

Constats : L'exploitant dispose de quatre puits en cours d'exploitation : • le forage F1, qui sert à la production d'eau minérale et d'eau technique (après chloration) ; • les forages F2, F3 et F4, qui servent à la production d'eau de source Sainte-Cécile. Les volumes prélevés ces trois dernières années sont les suivants (déclaration GERE) : • 2023 : 801 086 m³, • 2022 : 765 560 m³ ; • 2021 : 621 763 m³. L'Inspection a vérifié pour l'année 2023 la cohérence entre le volume déclaré dans GERE et le suivi des prélèvements dans le registre tenu par l'exploitant. Concernant les débits de prélèvement, l'exploitant indique que chaque forage a un pilotage automatisé avec une fréquence de pompage définie afin de respecter le débit de prélèvement imposé. Chaque forage est équipé d'un débitmètre, avec acquisition et enregistrement des données (toutes les 10 min). L'exploitant a présenté en séance l'extraction des débits instantanés de prélèvement sur les quatre forages pour une journée prise au hasard, puis a adressé à l'Inspection, par courriel du 18/10/2024, les données chiffrées des débits instantanés des quatre forages (pas d'acquisition : 10 min) sur deux journées prises au hasard (04/04 et 05/04/2024), ainsi que les courbes d'enregistrement 2024 de chacun des forages. L'exploitant précise que des valeurs de débits instantanés peuvent ponctuellement dépasser les débits maximums autorisés, cela correspond aux phases de redémarrage des pompes où le débit instantané dépasse très légèrement le débit maximum sur un court laps de temps avant d'être régulé. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un registre de suivi des débits de prélèvements individuels et total, à tenir à disposition de l'Inspection. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2004, article 3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements dans les eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : L'Inspection a constaté la présence sur chacun des forages d'un compteur volumétrique. L'exploitant a présenté le registre informatique de suivi des compteurs. Ceux-ci sont relevés manuellement tous les mois. L'article 15 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, applicable à l'établissement de Cairanne, dispose

que : "Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur." En conséquence, compte tenu des débits de prélèvements sur les forages, la fréquence de relevé des compteurs des quatre forages est journalière ; l'article 3.7. de l'arrêté préfectoral du 26/08/2004 devra être modifié, en conformité avec les prescriptions de l'article 15 de l'AM du 02/02/1998.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les compteurs des quatre forages devront être relevés à fréquence journalière, sous un mois au plus tard.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2004, article 11.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Une surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir des captages existants ou par aménagement de piézomètres. Le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe aux fins d'analyses, dans des conditions définies en accord avec l'inspecteur des installations classées.
Constats : La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir des quatre forages ; il n'y a pas de piézomètres installés sur le site ou hors site. Le niveau piézométrique est suivi en temps réel, avec acquisition et enregistrement. Les données enregistrées sont transmises tous les mois au service central du groupe, qui collecte et met en forme les données, et suit l'évolution des niveaux piézométriques. Chaque forage fait l'objet d'un contrôle microbiologique toutes les semaines ; ce contrôle est réalisé en interne par le site. Tous les mois, chaque forage fait l'objet d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, réalisées par le laboratoire central du groupe. En cas d'anomalie et de dépassement vis-à-vis de la réglementation (qualité eau de source ou eau minérale) une information est générée automatiquement sur le rapport transmis par le laboratoire du groupe au site.
Type de suites proposées : Sans suite